

## DÉCISION DE L'AFNIC

**supertoinette.fr**  
**Demande n° FR00161**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** supertoinette.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 29 août 2007

**Le Requérant :** Société BENEGIL Développement

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Daniel F.

**Bureau d'enregistrement :** EDICIEL

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 3 mai 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 mai 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 31 mai 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < supertoinette.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« 1. En fait :

La société BENEGIL DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 153, Route de Labastide – 40700 HAGETMAU, France, a pour nom commercial Supertoinette.com

Elle a notamment réservé, depuis le 7 novembre 2001, le nom de domaine <supertoinette.com>, qu'elle exploite depuis l'année 2002, par l'intermédiaire du site Web accessible à l'adresse <http://www.supertoinette.com>, dont l'activité principale est de publier des recettes de cuisine et des conseils culinaires.

La société BENEGIL est en outre propriétaire de la marque française « Supertoinette », déposée auprès de l'I.N.P.I, le 20 septembre 2004, sous le numéro 0433 13396, dans les classes 16, 35, 38 et 41.

[...]La société BENEGIL a eu la désagréable surprise de constater que Monsieur Daniel F. avait réservé le nom de domaine <supertoinette.fr> depuis le 29 août 2007 et qu'il l'exploitait par l'intermédiaire d'un site Web dit « Parking », situé à l'adresse <http://www.ndparking.com/www.supertoinette.fr>. [...]

Il existe donc une confusion avérée entre ce nom de domaine et le site de la requérante.

Ces faits ont été constatés par Maître CHERKI, Huissier de Justice, par constat en date des 6 et 21 avril 2010, dont copie est jointe aux présentes.

Par l'intermédiaire de son conseil, la société BENEGIL a adressé une lettre de mise en demeure à Monsieur F. en date du 8 avril 2010, reçue par son destinataire le 16 avril 2010.

Cependant, ce courrier est resté lettre morte.

2. En droit :

Il sera démontré que la société BENEGIL est bien fondée à réclamer le transfert du nom de domaine <supertoinette.fr> à son profit.

En effet, en réservant le nom de domaine <supertoinette.fr>, Monsieur Daniel F. a porté atteinte aux droits de la société BENEGIL, en sa qualité de réservataire et exploitante du nom de domaine <supertoinette.com>, depuis le 7 novembre 2001, et propriétaire de la marque française Supertoinette n°043313396 depuis le 20 septembre 2004. [...]

Cette exploitation est telle que ce site jouit aujourd'hui d'une forte notoriété dans le domaine de la cuisine en ligne, puisqu'il a reçu plus 5 millions de visites en mars 2010, et plus de 105 millions entre le 1er janvier 2005 et mars 2010.

C'est dire qu'en réservant le nom de domaine <supertoinette.fr> le 29 août 2007, qui est identique à la marque française Supertoinette, puis en l'exploitant sous la forme d'un site Web dit Parking proposant des liens vers des sites Web relatifs aux activités culinaires, Monsieur Daniel F. avait nécessairement connaissance du site <http://www.supertoinette.com> exploité par la société BENEGIL et, partant, des droits de cette dernière.

Ce faisant, Monsieur Daniel F. a manqué incontestablement aux dispositions de l'article R.20-44-45 du Décret en date du 6 février 2007.

En effet, en utilisant un signe identique à la marque SUPERTOINETTE, sans l'autorisation préalable de son propriétaire, pour désigner des produits et/ou services identiques à ceux commercialisés par ce dernier, Monsieur Daniel F. commet un acte de contrefaçon de marque, au sens des articles L.713-2 et L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle, et porte de ce fait atteinte aux droits dont dispose la société BENEGIL sur son signe. [...]

Il en résulte en outre que Monsieur Daniel F. n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine <supertoinette.fr> et pas agi de bonne foi.

Ainsi, et en premier lieu, Monsieur Daniel F. n'entretient aucun lien direct avec l'univers de la cuisine en générale et l'activité de publication de recettes de cuisine en particulier.

De sorte que, en second lieu, le choix des liens proposés sur le site Web <http://www.ndparking.com/www.supertoinette.fr> témoigne de la connaissance, par Monsieur Daniel F., des activités de la société BENEGIL et de son intention de bénéficier de la notoriété du site Web [www.supertoinette.com](http://www.supertoinette.com) exploité par le requérant, pour augmenter la rémunération qu'il perçoit lorsque les internautes cliquent sur les liens qu'il propose sur son site parking .

Ces faits excluent la bonne foi de Monsieur F., ce qui suffit à caractériser la violation de l'article R.20-44-45 du Décret en date du 6 février 2007 précité.

En outre, en agissant ainsi, Monsieur F. a bien pour objectif principal, pour ne pas dire unique, d'exploiter la confusion qu'il crée vis-à-vis des internautes entre les noms de domaine <supertoinette.com> et <supertoinette.fr> pour en retirer un profit facile et indu, ce qui est également exclusif d'un intérêt légitime.

Pour cette raison encore, la violation de l'article R.20-44-45 du Décret en date du 6 février 2007 est caractérisée. [...]

Ainsi, ne disposant d'aucun droit ni d'un quelconque intérêt légitime sur le nom de domaine <supertoinette.fr>, et ayant manifestement agi de mauvaise foi, Monsieur Daniel F. porte atteinte aux droits dont dispose la société BENEGIL sur la marque française Supertoinette n°043313396.

Par ces motifs

[...]Il est demandé à l'AFNIC de :

- Constaté que la société BENEGIL est propriétaire de la marque française n°043313396 Supertoïnette, déposée le 20 septembre 2004 et réservataire du nom de domaine <supertoïnette.com> depuis le 7 novembre 2001 ;
- Constaté que le nom de domaine <supertoïnette.fr> reproduit de manière identique cette marque ;
- Juger que l'absence de droit ou d'intérêt légitime de Monsieur Daniel F. à faire valoir sur le nom de domaine <supertoïnette.fr>, ainsi que sa mauvaise foi, sont établis ;
- Juger que la réservation du nom de domaine <supertoïnette.fr> par Monsieur F. viole manifestement les dispositions de l'article R.20-44-45 du Décret en date du 6 février 2007 ;
- Juger que la société BENEGIL est bien fondée en sa demande ;

En conséquence, transférer, sans délai, au profit de la société BENEGIL, le nom de domaine <supertoïnette.fr>.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « SUPERTOINETTE » n° 04 3 313 396 déposée le 20 septembre 2004.
- Le nom de domaine <supertoïnette.fr> est identique à la marque « SUPERTOINETTE » ;
- le procès verbal de constat fourni par le Requérant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <supertoïnette.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <supertoïnette.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <supertoïnette.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <supertoïnette.fr> au profit du Requérant.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL Directeur Général de l'AFNIC